

S.A.R.L 2.4.6.

SARL au capital de 7.622,45 €

Siège social 14, Rue Molière 92500 RUEIL MALMAISON
R.C.S. NANTERRE 380 710 376

STATUTS MIS A JOUR

AU 1^{er} DECEMBRE 2010



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name followed by a vertical line and a surname.

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés et les personnes qui deviendront propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par celle du 24 Juillet 1966, dénommée aux présentes "la loi" et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement

l'acquisition, la construction, la gestion et l'exploitation sous toutes ses formes, par voie de location ou autrement, la mise en état d'immeubles ou parties d'immeubles industriels, commerciaux ou d'habitation.

l'achat, la prise et la mise à bail, la vente desdits immeubles ou parties de ceux-ci.

et plus spécialement, l'acquisition de locaux situés à SURESNES (92) 2-4-6, rue Curie.

- la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation.

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination " S.A.R.L. 2.4.6 "

Tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2 Rue des Tennerolles 92210 SAINT CLOUD

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

· lors de la constitution, une somme de 50 000,00 F. soit 7.622,45 €
par application du taux officiel de conversion
qui s'élève pour un € à 6,55957 Francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € intégralement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit entre les associés en proportion de leurs droits, savoir

- Madame Anne SAVALE
titulaire de 450 parts en usufruit et 5 parts en pleine propriété,
- Madame Isabelle CHAMPIN – de BOUSQUET
titulaire de 165 parts dont 150 grevées de l'usufruit de Madame Anne SAVALE,
- Madame Agnès de BOUSQUET- de FLORIAN
titulaire de 165 parts dont 150 grevées de l'usufruit de Madame Anne SAVALE,
- Madame Nathalie SAVALE
titulaire de 165 parts dont 150 grevées de l'usufruit de Madame Anne SAVALE,

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales présentement créées, sont entièrement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL

I Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- En cas d'augmentation de capital, de réduction ou de toutes autres opérations susceptibles de révéler l'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes et ce, quel que soit l'époque de sa création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nupropriétaires devront se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire qui représentera valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 10 FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Article 11 - CESSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles, par voie de succession, ou de dissolution de communauté de biens entre époux, par suite de décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Article 12 CESSION NECESSITANT UN AGREMENT

Toute autre cession ou transmission de parts sociales à titre onéreux ou gratuit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance de Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, lui permettant de réaliser la cession initialement prévue.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Article 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés et nommés pour une durée limitée ou non.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, se substituer un tiers, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tous ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de leurs fonctions et en raison de leurs responsabilités, chacun des gérants a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle qui sera fixée par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation, voyages, déplacements ou autres.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultations écrites des associés, soit en assemblées, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Elles peuvent aussi être prises par acte sous signatures privées ou notariées, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Article 20 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Une assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67 236 du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 22 - MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois

1° La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2° Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3° Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4° Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 23 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin, les conditions concernant le remboursement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs, sont fixés par convention entre l'associé prêteur et la gérance.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire à l'issue de la clôture d'un exercice social, si la société dépasse, pour deux des trois critères suivants -total du bilan, montant hors taxes du

chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés - les chiffres fixés par décret.

En cas de nomination d'un Commissaire aux Comptes, il y aura lieu de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.
Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 1990.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire, de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires, après avoir procédé, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du

capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés et, à défaut, par décision de justice.

Article 29 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Toutefois, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société en application de l'article 28 des présents statuts.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Article 32 - MANDAT

Les associés soussignés autorisent expressément Madame Anne SAVALE Gérante de la société, à réaliser dès à présent, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs de gérant, tels qu'ils résultent des premiers statuts.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Madame Anne SAVALE, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 35 - PUBLICATIONS

En vue d'effectuer les publications prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, d'expéditions, de copies ou d'extraits des présents statuts et de tous actes relatifs à la constitution de la société.

* Aux présentes intervient Monsieur Eric CHAMPIN, né à LINDAU (R.F.A.) le 17 Aout 1957 agissant en sa qualité d'époux commun en biens de Madame Isabelle DE BOUSQUET DE FLORIAN, son épouse, apporteur de fonds dépendant de la communauté existant entre eux à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de la FERTE BEAUHARNAIS, le 21 Juin 1986, déclare qu'il n'entend pas devenir associé et consent expressément à la validation de l'apport conformément à l'article 1832 paragraphe 2 du Code Civil.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'accomplissement des diverses formalités requises.

à SURESNES, le